

## **CONFÉRENCE DE PRESSE DU 3 SEPTEMBRE 2021**

Gabriela Medici, première secrétaire adjointe de l'USS

### **Décisions préliminaires de la commission sur LPP 21 : désastreux pour les assuré-e-s**

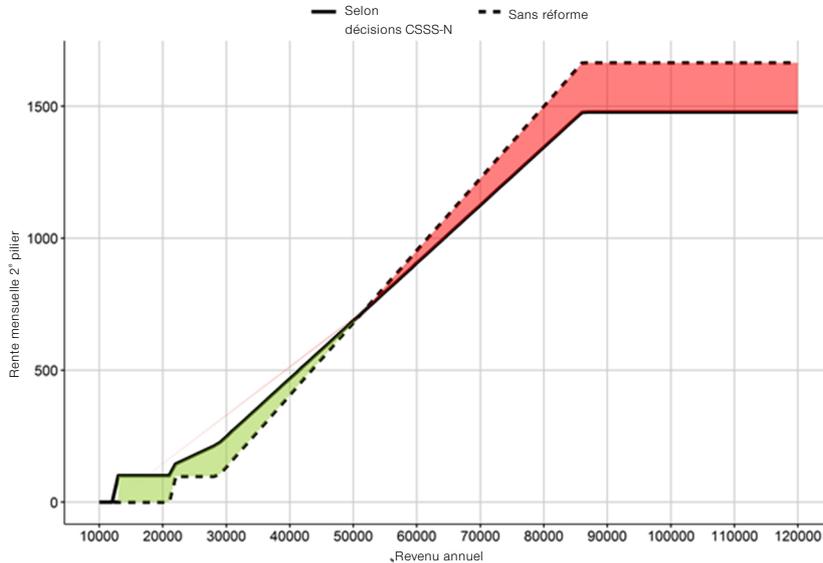
L'enjeu est énorme pour les femmes. Pas seulement dans l'AVS, mais aussi dans le 2<sup>e</sup> pilier. En effet, l'écart de rentes entre les femmes et les hommes n'a pas bougé pas d'un iota. À la fin du mois d'août, les hommes ont déjà reçu autant en rente que les femmes peuvent espérer toucher d'ici la fin de l'année. C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux et le Conseil fédéral se sont prononcés pour que la réforme prévue de la LPP, non seulement maintienne le niveau des rentes, mais améliore sensiblement et sans délai la situation des femmes dans le 2<sup>e</sup> pilier.

Mais il y a deux semaines, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a présenté ses décisions provisoires concernant un nouveau modèle de LPP. Les propositions faites par la commission n'ont pratiquement plus rien à voir avec le compromis trouvé par les partenaires sociaux. Dans l'analyse ci-après, l'Union syndicale suisse (USS) montre quels seraient les effets concrets de ces décisions préliminaires sur les assuré-e-s.

#### **Des pertes de rentes allant jusqu'à 12 %**

Le 2<sup>e</sup> pilier fonctionne selon le système de la capitalisation. Cela veut dire aussi qu'il faut du temps pour que les modifications qui interviennent dans le processus d'épargne déploient leurs effets. La CSSS-N prévoit des mesures supplémentaires pour compenser les pertes de rente pour une génération transitoire de 15 années seulement. Pourtant, le Conseil fédéral a clairement montré dans son message sur LPP 21 que c'est là un temps trop court pour que les mesures en matière de cotisations d'épargne aient un effet sur les rentes. Au contraire : ces décisions entraîneraient des baisses de rente allant jusqu'à 12 %. Pour les femmes âgées de 48 ans, cela représenterait une perte de presque 200 francs par mois à la retraite ! Les réductions de rente seraient particulièrement élevées pour les personnes qui auraient 48 ou 49 ans lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Et tous les revenus à partir de 50 000 francs sont concernés.

### Exemple : personnes de 48/49 ans au moment de l'entrée en vigueur



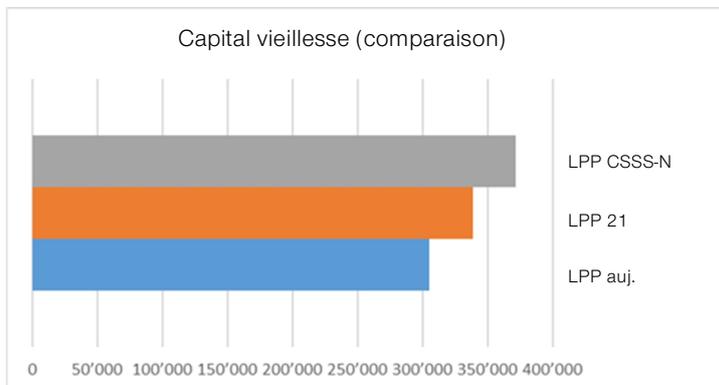
Source : simulation des rentes USS pour une femme de 48 ans lors de l'entrée en vigueur de la réforme, salaire constant, sans intérêts

Dans cette catégorie d'âge, la rente des personnes à bas salaire s'améliore certes quelque peu, mais seulement parce que les cotisations salariales des personnes concernées augmentent, et massivement. On parle donc d'argent qui, précisément dans ces catégories salariales, sert souvent pour des besoins vitaux.

On voit qu'un des buts principaux de la réforme – le maintien du niveau des prestations – n'est donc pas atteint. Au contraire, une majorité de la CSSS-N veut même manifestement des pertes de rentes encore plus importantes que ce que demandait l'Association suisse d'assurances.

### Le modèle de la CSSS-N coûte plus cher que LPP 21

La commission prétend que son modèle est moins cher que celui des partenaires sociaux. Cette affirmation ne tient pas compte de la somme de toutes ses décisions. En effet, elle a certes drastiquement taillé dans le supplément de rente, mais dans l'ensemble, elle veut développer le 2<sup>e</sup> pilier en abaissant fortement le seuil d'entrée et en soumettant déjà les personnes de 20 ans à l'obligation d'être assuré dans le 2<sup>e</sup> pilier. Conséquence : pour tous les revenus jusqu'à 86 040 francs par an, le compromis des partenaires sociaux se révèle, sur toute une carrière professionnelle, moins cher que la proposition de la majorité de la commission, tout en introduisant des suppléments de rentes non limités dans le temps. Et cela, sans même tenir compte de ce que coûtera la génération transitoire pendant 15 ans, selon la proposition de M. de Courten.



Source : simulation des rentes USS pour un revenu annuel de Fr. 86 040, salaire constant, sans d'intérêts

### **Supplément de rente version de Courten : la répartition des coûts pour le maintien des rentes n'est ni solidaire ni équitable ; aucune amélioration pour la plupart des assuré-e-s**

Les critiques des syndicats portent essentiellement sur la proposition visant à remanier en profondeur le supplément de rente. Cet élément de la réforme a été modifié par le conseiller national Thomas de Courten – avec, soulignons-le, l'aide active des assureurs, qui continuent à empêcher chaque année des milliards de bénéficiaires issus du deuxième pilier. Ce supplément tel que proposé entraînerait des charges supplémentaires inacceptables et une inégalité de traitement inexplicable du point de vue des assurés. Voici, point par point et dans le détail, les problèmes posés par cette variante adoptée par la CSSS-N :

- Les décisions (de la CSSS-N) dédouanent les personnes à hauts revenus de leur responsabilité de participer financièrement à la réforme de la LPP.

Selon la version du Conseil fédéral, tous les salaires assurés dans la LPP jusqu'à un revenu annuel de 860 000 francs auraient contribué solidairement au financement de la réforme. Mais cela ne convient pas aux banquiers. Ils ne veulent participer à la réforme que sur une fraction de leur salaire, soit jusqu'à hauteur de 86 000 francs. Avec les décisions de la commission, une peintre en bâtiment et un expert en placement dont le revenu net est deux fois plus élevé paieraient les mêmes 300 francs par an pendant 15 ans pour maintenir le niveau des prestations.

- Le modèle entraîne des détériorations inadmissibles pour les employé-e-s à temps partiel.

Les décisions sont particulièrement problématiques pour les femmes et les personnes qui travaillent à temps partiel et avec de bas salaires. Malgré leur faible niveau de revenu, on leur demande de passer à la caisse, et pas qu'un peu : une analyse de 16 plans de prévoyance dans des professions typiquement féminines et des branches avec de bas salaires montre par exemple que l'ensemble des salarié-e-s à temps partiel ont une prévoyance en partie surobligatoire. En 2010 déjà, l'OFAS estimait que la déduction de coordination légale ne s'appliquait qu'à la moitié des assuré-e-s<sup>1</sup>. L'adaptation au taux d'activité est fréquent : les salarié-e-s à 50% se voient ainsi appliquer la moitié de la déduction de coordination. Les femmes travaillant dans le commerce de détail ou dans

<sup>1</sup> Pour un aperçu des déductions de coordination par branche, voir p. 133: [https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/publikationen-und-ser-vice/forschung/forschungspublikationen/\\_jcr\\_content/par/externalcontent\\_130482312.bitexternalcontent.exturl.pdf/aHR0cHM6Ly9mb3JzY2h1bmcuc296aWw-FsZS1zaWN0ZXJoZWl0LW/Noc3MuY2gvd3AtY29udGVudC91cGxvYWRzLzExNTEsX2RlLnBk/Zg==.pdf](https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/publikationen-und-ser-vice/forschung/forschungspublikationen/_jcr_content/par/externalcontent_130482312.bitexternalcontent.exturl.pdf/aHR0cHM6Ly9mb3JzY2h1bmcuc296aWw-FsZS1zaWN0ZXJoZWl0LW/Noc3MuY2gvd3AtY29udGVudC91cGxvYWRzLzExNTEsX2RlLnBk/Zg==.pdf)

les soins ont donc fréquemment une couverture proche de celle des employé-e-s à temps plein. Sur les certificats de prévoyance de ces femmes, la moitié ou moins des avoirs de vieillesse épargnés est soumise à la partie obligatoire de la prévoyance – et se trouve ainsi protégé par la loi.

Dans une analyse récente, l'USS a étudié les répercussions du « modèle de Courten » sur seize plans de prévoyance dans des professions dites typiquement féminines et des branches à faibles revenus. Le résultat est sans appel : pour les vendeuses, les infirmières et les enseignantes, la révision proposée est particulièrement désastreuse. Ces femmes, qui auraient un besoin urgent d'une amélioration de leurs retraites telle que proposée par les partenaires sociaux et le Conseil fédéral, vont désormais même perdre de l'argent. Elles n'auraient droit au supplément de rente « nouvelle mouture » que dans des cas exceptionnels.

Dans l'échantillon analysé, seules des vendeuses en kiosque à temps partiel, assurées auprès de la caisse de pensions Valora, et les horticultrices à temps partiel pourraient s'attendre à une (petite) amélioration de leur rente, après être passées à la caisse pour financer le supplément. Mais avec la réforme, ces deux caisses devraient de toute façon adapter leur plan de prévoyance. En conséquence, ce sont précisément les femmes qui ne peuvent aujourd'hui pas espérer des rentes de plus de 1000 francs dans le 2<sup>e</sup> pilier qui ne bénéficieraient d'aucune amélioration immédiate de leurs retraites avec le modèle de Courten.

- Le modèle engendre des inégalités de traitement inexplicables.

Les employé-e-s à temps partiel ne sont toutefois pas les seuls à être touchés par les détériorations annoncées. Beaucoup d'autres personnes ayant des revenus faibles ou moyens et des emplois à 100 % sont également touchées – car elles bénéficient d'une assurance allant au-delà du minimum légal.

C'est notamment le cas pour la couverture de prévoyance convenue dans le cadre du partenariat social dans les métiers du second œuvre de Suisse romande, ou pour ceux de la technique du bâtiment, qui, avec un salaire mensuel d'environ 5400 francs (12x) se situent nettement en dessous du seuil de la LPP obligatoire. Tout comme les employé-e-s des centres de logistique et le personnel de livraison de la Poste, ils ne recevraient pas de supplément de pension dans le modèle de Courten, en raison d'une couverture partiellement subobligatoire. Cependant, ils devraient financer le supplément des salarié-e-s des garages. Et ce, avec un niveau de salaire comparable. Ils devraient même financer les suppléments de rente des ingénieur-e-s et architectes qui, malgré des salaires supérieurs, sont assurés au minimum légal dans une caisse LPP. Enfin, toute personne de moins de 50 ans – et notamment aussi les jeunes de 20 ans – devrait contribuer au financement du supplément de pension sans en toucher ne serait-ce qu'une partie. Cerise sur le gâteau : pour cette classe d'âge, les cotisations LPP augmenteraient fortement.

## Cadeaux fiscaux et opportunités d'optimisation pour les assurances et les banques

Au lieu de faire en sorte que le maintien du niveau des rentes et la nécessaire amélioration de la situation des femmes dans le 2<sup>e</sup> pilier se fasse de façon solidaire, la majorité en commission veut accorder aux plus hauts revenus des échappatoires fiscales supplémentaires. Il s'agit là avant tout de créer de nouveaux marchés sur lesquels banques et assurances peuvent faire de bonnes affaires sur le dos de salarié-e-s inquiets pour leurs retraites. Tout cela, sous couvert d'une prévoyance vieillesse renforcée et placée sous le signe de la responsabilité individuelle, avec le développement du 3<sup>e</sup> pilier. Pourtant, on sait que la moitié des salarié-e-s n'a pu faire aucun versement dans un 3<sup>e</sup> pilier a et que lorsqu'ils l'ont fait, le montant moyen est d'à peine 2000 francs.<sup>2</sup> Selon le Conseil fédéral, seule une personne sur 10 environ peut se permettre de verser le maximum déductible dans un compte de 3<sup>e</sup> pilier. De plus, le Conseil fédéral a démontré récemment dans un autre contexte que plus de deux tiers des allègements fiscaux vont aux deux déciles supérieurs de la répartition des revenus.

Comme si cela ne suffisait pas, la Commission flirte avec des possibilités supplémentaires d'optimisation fiscale dans le 2<sup>e</sup> pilier et remet ainsi en question les principes de base de la prévoyance professionnelle : il deviendrait possible d'assurer des montants sans aucun lien avec le salaire. Il deviendrait en effet possible, en cas de réduction du salaire allant jusqu'à deux tiers, de continuer à assurer l'ancien salaire – toutefois sans cotisation patronale.

Pour les hauts revenus, c'est très lucratif. Mais pour toute personne qui gagne normalement sa vie, ces propositions sont inabordables. Les personnes à bas salaires n'ont pas les moyens d'épargner encore jusqu'à un cinquième de leur revenu pour le verser dans un 2<sup>e</sup> pilier. Pour les gros salaires par contre, des taux d'épargne de cet ordre de grandeur sont intéressants s'ils peuvent être déduits des impôts. Avec cette proposition, la majorité de la commission crée donc inutilement de nouvelles pertes de recettes fiscales et de nouveaux moyens d'optimisation fiscale. Car le potentiel de rachat dans le 2<sup>e</sup> pilier est déjà très important, et la possibilité de combler les lacunes à une date ultérieure existe déjà. Mais aujourd'hui, des dispositions de la loi et des ordonnances encadrent les rachats, empêchant une évasion fiscale particulièrement choquante, par exemple en obligeant à ce que ces rachats soient par la suite retirés sous forme de rente. Ce qui, apparemment, déplaît au secteur bancaire.

## Conclusions

Depuis une dizaine d'années, les rentes des caisses de pensions ne cessent de diminuer alors que les cotisations augmentent. L'écart de rente entre femmes et hommes est de 63 % dans le 2<sup>e</sup> pilier. Dans un tel contexte, il est peu surprenant que deux tiers environ des assuré-e-s ont le sentiment qu'on leur vole des rentes qui leur reviennent.<sup>3</sup> La Commission sociale a le pouvoir de corriger cette situation. Mais ce n'est pas avec des décisions chaotiques et injustes – jusqu'ici provisoires - qui partent dans tous les sens qu'elle y arrivera. Pour l'USS, ces décisions ne sont tout simplement pas tenables. Elles créent des inégalités de traitement inexplicables et de nombreux perdant-e-s. Et pour les femmes et les gens qui gagnent peu, elles sont une gifle en pleine figure. L'USS va donc continuer de se battre avec force pour le compromis des partenaires sociaux.

<sup>2</sup> Hofmann/Moor, Volkswirtschaft 2020

<sup>3</sup> Sondage représentatif sur la prévoyance vieillesse de MIS Trend pour Le Temps et Groupe Mutuel, 24 août 2021.